



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 62209

## Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réparation du dommage corporel en droit commun à la suite d'un accident de la voie publique générant un traumatisme crânien. La loi du 5 juillet 1985 a défini les principes et procédures opératoires de règlement des dommages aux personnes victimes d'un accident de la voie publique ; elle préconise implicitement le recours à une procédure transactionnelle amiable entre l'assureur responsable et la victime, ce qui peut engendrer des abus au préjudice des victimes. La voie judiciaire parfois utilisée n'est pas toujours en mesure d'apporter des réponses satisfaisantes en raison du manque de formation des magistrats sur l'importance des séquelles spécifiques des traumatisés crâniens. Des mesures législatives ou réglementaires pourraient fournir des précisions utiles sur la liste et la définition des préjudices indemnisables, la définition d'une mission type pour guider les missions d'expertises, l'établissement d'un barème des taux sont indispensables. Elles permettraient de prévenir les dysfonctionnements et les inégalités de traitement et répondraient à l'attente des familles. Il lui demande si elle entend réserver une suite favorable à cette demande.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Le groupe de travail interministériel annoncé par la Chancellerie l'année dernière a été mis en place au mois de mai 2001, réunissant des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs et prévoyant compte tenu de la spécificité du sujet de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente dans le cadre des réunions suivantes qui doivent se tenir mensuellement. Sa mission qui se veut exhaustive porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'élaboration d'outils particuliers notamment au niveau expertal (mission type, rubriques des listes...), sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Saumade](#)

**Circonscription :** Hérault (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62209

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 juin 2001, page 3357

**Réponse publiée le** : 8 octobre 2001, page 5803